

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 25/01/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 07/02/2022

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Délibération n° D-2022-10

Continuité de service en cas de grève

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Madame Christine HYPEAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Madame Aline DI MEGLIO, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Yann JEZEQUEL, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

Direction Ressources Humaines

Continuité de service en cas de grève

Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 56 ;

Considérant que l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique encadrant le droit de grève dans la fonction publique permet d'assortir de garanties légales les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale et de l'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la possibilité est ouverte de négocier des accords locaux afin de garantir la continuité des services, entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales. A défaut d'accord dans un délai de douze mois, l'assemblée délibérante décide quels sont les services concernés, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public ;

Considérant que la négociation a été ouverte le 11 décembre 2020 avec les partenaires sociaux, dans le cadre d'échanges portant sur les lignes directrices de gestion et qu'elle s'est poursuivie en 2021 (réunion dédiée du 22 novembre 2021) ;

Considérant les réunions de comité technique du 14 décembre 2021 (défaut de quorum), du 21 décembre 2021 (avis défavorable à l'unanimité) et du 6 janvier 2022 (avis défavorable à l'unanimité) ;

1- Objectifs du dispositif de continuité de service :

Le dispositif vise à :

- définir les prestations minimales du ou des services concernés nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et à la préservation de l'ordre public. Ceux-ci sont limitativement énumérés par la loi. Concernant les services de la Ville de Niort sont concernés :

- l'accueil périscolaire,
- la restauration scolaire.

- identifier les fonctions et le nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer ces prestations minimales ;

- définir de manière anticipée les modalités d'organisation du ou des services concernés pendant les périodes de grève ;

- imposer aux agents affectés sur les fonctions identifiées des obligations déclaratives permettant d'offrir la visibilité nécessaire tant à l'administration qu'aux usagers du service public.

2- Les objectifs de continuité de service pour les services concernés à la Ville de Niort :

Les objectifs de continuité de service sont :

- une meilleure information des familles quant à l'organisation des services pendant la grève ;
- éviter d'entraîner un désordre manifeste du service suite à l'exercice du droit de grève par les agents ;
- pour les services de la direction de l'éducation concernés : plus de cohérence avec la procédure mise en œuvre dans le cadre des grèves menées par le personnel de l'Education nationale.

A noter : l'organisation proposée dans le cadre de la continuité de service est à dissocier de celle mise en place dans le cadre du service minimum d'accueil faisant suite aux grèves du personnel de l'Education nationale.

3- Proposition du dispositif de continuité de service pour la Ville de Niort :

Il vous est proposé :

- d'imposer une obligation déclarative aux agents dans un délai de 48 heures précédant l'exercice de ce droit. Délai de prévenance de rétractation : 24 heures ;

- Rappel des délais :
 - préavis de grève local pour les organisations syndicales : 5 jours ouvrés ;
 - prévenance pour l'agent qui fait grève : 48 heures avant l'exercice de ce droit ;
 - prévenance pour l'agent qui décide de ne plus faire grève : 24 heures avant le jour de grève.

- d'imposer aux agents des services concernés par la continuité de service, ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès la prise de service et jusqu'à son terme, afin d'éviter les grèves perlées ;

Cette faculté dont dispose déjà l'autorité territoriale, pour l'ensemble des services de la collectivité, n'est pas subordonnée à la conclusion de l'accord visant à assurer la continuité dans certains services publics, ni limitée par les termes du préavis de grève déposé (Conseil d'État du 20 décembre 2019 – n°436794). Aujourd'hui, la collectivité n'utilise pas cette faculté.

- de redéployer les personnels sur certains sites / missions prioritaires ;

- d'identifier les fonctions et le nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer les prestations minimales comme suit :

Pour les services de la Direction de l'éducation	Ecoles élémentaires	Accueil périscolaire	De 7h30 à 8h35	2 agents dès le 1 ^{er} enfant 1 adulte pour 18 enfants	Référénts périscolaires Animateurs Agents polyvalents ATSEM	
			De 16h00 à 18h30			
	Ecoles maternelles	Accueil périscolaire	De 7h30 à 8h35	2 agents à 7h30	Référénts périscolaires Animateurs Agents polyvalents ATSEM	
			De 16h00 à 18h30	2 agents dès 16h00		
	Ecoles élémentaires	Restauration scolaire	Temps méridien		1 adulte pour 28 enfants	Référénts périscolaires Animateurs Agents polyvalents Agents de restauration ATSEM
			Temps méridien		1 adulte pour 28 enfants	Référénts périscolaires Animateurs Agents polyvalents Agents de restauration ATSEM

Les agents ne respectant pas les modalités de mise en œuvre de la continuité de service s'exposent à des sanctions du premier groupe : avertissement, blâme puis exclusion temporaire de 1 à 3 jours. Celle-ci vient se cumuler avec la sanction liée à l'absence de l'agent à son poste sans justificatif.

De plus, l'organisation qui est présentée ci-dessus vise à :

- participer au bien-être des agents au travail. En effet, les agents en charge de l'organisation auront plus de lisibilité quant aux effectifs présents les jours de grève ;
- sécuriser les organisations, celles-ci étant anticipées de 48h ;
- respecter l'exercice du droit de grève, tel qu'il est défini par la loi et notamment par l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- définir les modalités de mise en œuvre de la continuité de service comme décrit ci-dessus.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	38
Contre :	6
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Anne-Lydie LARRIBAU